## Aide au calcul des déductions sociales et autres déductions (lettres A à J du tableau figurant en page 2)

A. Sont déductibles les primes d'assurances-vie, maladie et accident payées durant l'année de calcul, déduction faite des éventuels subsides. Les intérêts des capitaux d'épargne sont également déductibles. La déduction est plafonnée dans les limites suivantes:

Lorsque des cotisations au  $2^{\text{ème}}$  pilier ou au  $3^{\text{ème}}$  pilier A ont été versées Si aucune cotisation au  $2^{\text{ème}}$  pilier ou au  $3^{\text{ème}}$  pilier A n'a été versée

Contribuables Autres contribuables ménage commun

Max Fr. 4 800.— Max Fr. 2 400.—

6 000.— Max Fr.

- **B.** Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative. La déduction correspond au 25% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, après déduction des frais d'acquisition. Elle s'élève à Fr. 1 200.- au maximum. La déduction est également admise lorsqu'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans le cadre d'une activité indépendante. Aucune déduction n'est admise lorsqu'une activité indépendante génère une perte.
- C. Les prestations (y compris les allocations familiales) versées pour un conjoint séparé ou divorcé en vertu du droit de la famille, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents, pour les enfants mineurs sur lesquels ce dernier exerce l'autorité parentale doivent être indiquées dans cette rubrique.
- D. Les frais médicaux regroupent l'ensemble des frais de maladie et d'accidents payés pour le contribuable, son conjoint et les personnes admises à charge, aux sens des rubriques H. et I. des présentes instructions. Sont pris en considération les frais payés durant l'année fiscale et supportés personnellement par le contribuable. Seule la part des frais excédant le 5% du "Revenu déterminant l".
- E. Les frais liés à un handicap sont entièrement déductibles. Par mesure de simplification, la personne handicapée peut prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, variant selon sa situation et dans la mesure où il bénéficie d'une allocation d'impotence. Déduction pour impotence faible Fr. 2 500.- / moyenne Fr. 5 000.- / grave Fr. 7 500.- / personne atteinte de surdité Fr. 2 500.- / personne nécessitant des dialyses Fr. 2 500.-. En lieu et place du forfait, les frais effectifs liés à un handicap peuvent être revendiqués.
- F. Les versements bénévoles à des personnes morales domiciliées en Suisse et exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service publics ou d'utilité public sont déductibles. Il en est de même en ce qui concerne les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements. Sont déductibles les versements dont la valeur totale atteint au moins Fr. 100.- par an. La déduction est plafonnée à concurrence de 5% du "Revenu déterminant l".
- G. Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du "Revenu déterminant II".

Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses (Déduction réduite de Fr. 200 par tranche de Fr. 1 000 dépassant Fr. 48 000)					Autres con (Déduction réd par tranche de Fr. 1 000.	uite de l	Fr. 100
Fr.	48 000.—	Fr.	3 600.—	Fr.	26 000.—	Fr.	2 000.—
Fr.	49 000.—	Fr.	3 400.—	Fr.	27 000.—	Fr.	1 900.—
Fr.	50 000.—	Fr.	3 200.—	Fr.	28 000.—	Fr.	1 800.—
	•				•		
Fr.	64 000.—	Fr.	400.—	Fr.	44 000.—	Fr.	200.—
Fr.	65 000. <del>—</del>	Fr.	200.—	Fr.	45 000.—	Fr.	100.—
Fr.	66 000.—	Fr.	0.—	Fr.	46 000.—	Fr.	0.—

H. Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs, ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale. La déduction est réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- de "Revenu déterminant II" dépassant la limite de Fr. 70 000.- pour le premier enfant. Celle-ci est augmentée de Fr. 10 000.- pour chaque enfant supplémentaire.

Nombre d'enfants			elon tableau des déductions déduction minimum dès			<b>Déduction soci</b> de minimum	iales accordée à maximum		
1 enfant	Fr.	70 000.—	Fr.	80 000.—	Fr.	4 500.—	Fr.	5 500.—	
2 enfants	Fr.	80 000.—	Fr.	100 000.—	Fr.	9 500.—	Fr.	11 000.—	
3 enfants	Fr.	90 000.—	Fr.	120 000.—	Fr.	15 000.—	Fr.	18 000.—	
4 enfants	Fr.	100 000.—	Fr.	140 000.—	Fr.	20 500.—	Fr.	24 500.—	
5 enfants	Fr.	110 000.—	Fr.	160 000.—	Fr.	26 000.—	Fr.	31 000.—	
6 enfants	Fr.	120 000.—	Fr.	180 000.—	Fr.	33 000.—	Fr.	39 000.—	

- I. Une déduction est accordée pour les personnes sans fortune ni ressources et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable. Le montant de la déduction s'élève à Fr. 3 000.-, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins cette somme.
- J. Sont déductibles les dépenses supplémentaires qu'occasionne la garde par un tiers des enfants âgés de moins de 12 ans, faisant ménage commun avec le contribuable et donnant droit à la déduction pour enfant. Les frais supportés sont déductibles pour la part qui excède le 5% du "Revenu déterminant I". La déduction ne peut être supérieure à Fr. 3 000.- par enfant. Pour les couples, la déduction est accordée pour autant que le contribuable et son conjoint (ou concubin) exercent tous les deux une activité lucrative.

#### Renseignements complémentaires

Les contribuables résidant en Suisse sont soumis à l'impôt fédéral direct (IFD) dans leur canton de domicile. Pour les contribuables domiciliés à l'étranger, la taxation pour l'impôt direct cantonal et communal sert de base à la taxation établie pour l'impôt fédéral direct. Les adaptations nécessaires sont intégrées d'office dans le système informatique de gestion des données, notamment en ce qui concerne le montant des déductions propres à l'IFD.

Le manuel détaillé des instructions générales pour remplir la déclaration des personnes physiques, des directives complémentaires, des notices spéciales, d'autres documents et renseignements peuvent être obtenus auprès du Service des contributions.

**Office de taxation des personnes physiques** Rue du Dr.-Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds Téléphone: 032 889 77 77 Site internet: <a href="www.ne.ch/impots">www.ne.ch/impots</a>





Références : (A rappeler dans toute correspondance)

Déclaration d'impôt

pour les personnes physiques domiciliées hors du canton

#### COMMUNE:

A retourner au Service des contributions jusqu'au

Doit apparaître dans la fenêtre de l'enveloppe

Détail des estimations cadastrales

Adresse complète et Nº de			
Nº réf. du mandataire			

La présente déclaration d'impôt s'adresse aux contribuables domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger, mais possédant un immeuble, une entreprise ou un établissement stable dans le canton de Neuchâtel.

Ce document doit être intégralement complété, sauf s'il est remis à l'autorité fiscale neuchâteloise une copie de la déclaration déposée dans le canton (ou pays) de domicile, ou l'avis de répartition établi par l'administration fiscale du lieu de résidence. Dans ce cas, il suffit de joindre ces documents à l'envoi de la déclaration d'impôt neuchâteloise.

# Comment remplir la déclaration d'impôt

Les informations nécessaires pour remplir la déclaration d'impôt se trouvent aux pages suivantes du présent document. D'autres renseignements plus détaillés ainsi que les Instructions générales et des Notices peuvent être consultées sur le site internet du Service des contributions : www.ne.ch/impots

## Contribuables indépendants possédant une entreprise dans le canton de Neuchâtel

Les contribuables exerçant une activité indépendante dans le canton de Neuchâtel doivent joindre à la présente déclaration le bilan détaillé, le compte de pertes et profits de l'exercice bouclé durant l'année fiscale, de même que les comptes capital, privé, provisions et passifs transitoires (voir également chiffre No 20 des "instructions pour remplir la déclaration" ci-après).

Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 2012									
Contribuable seul(e) ou époux	е								
Etat civil:									
Date de naissance:	sance: Date de naissance:								
Profession:	Profession:								
Confession:	Confession:								
Enfants faisant ménage commun et/ou personnes nécessiteuses à charge au 31 décembre 2012									
Nom, prénom, adresse (et degré de parenté pour les personnes nécessiteuses)	Date de naissance	Date fin de formation pour les enfants	La personne néces- siteuse fait ménage commun oui / non						
La ou les personnes soussignées attestent avoir rempli cette déclaration d'impôt complètement et conformément à la vérité									
N° de téléphone:	Lieu et date:								
E-mail:	Signature(s):								

# Répartition de la fortune et des revenus pour l'année 2012

Repartition de la fortune et des revenus pour	rannee zur	_						
Lieu de situation des immeubles et/ou entreprises Canton ou pays	Total 100%		Canton de Neuchâtel		Domicile		Autres	
Détermination de la fortune	_		_		_		_	
Actifs	Fr.	%	Fr.	80%	Fr.	%	Fr.	%
Inmeubles: valeur officielle cantonale ou valeur vénale     Valeur de répartition: valeur officielle x coefficient CSI		/0		00%		/0		/0
3. Titres et avoirs								
4. Assurances sur la vie								
5. Autres biens (véhicules, œuvres d'art, collections, etc.)								
6. Divers:								
7. Actifs commerciaux, selon bilan d'exploitation								
8. Total des Actifs (chiffres 2 à 7)		100%		%		%		%
Passifs								
9. Dettes privées								
10. Passifs commerciaux selon bilan d'exploitation		*		•		*		*
11. Total des passifs		100%		%		%		%
(à répartir en % des actifs localisés)								
12. Parts à des sociétés en nom collectif, en commandite								
Fortune nette totale								
13. Différence sur immeubles du canton de Neuchâtel		1   1						
		'   '						
14. Fortune imposable								
Détermination du revenu								
Revenus de la fortune								
15. Rendements des titres et avoirs								
16. Intérêts du capital d'exploitation		₩		<b>V</b>		<b>V</b>		<b>V</b>
17. Revenu net des immeubles (frais d'entretien déduits)		10007		œ		œ		œ
18. Intérêts passifs, à répartir en % des actifs localisés		100%				%		- %
Total des revenus I (chiffres 15 à 18)								
Autres revenus								
19. Activité dépendante								
20. Activité indépendante								
<ul><li>21. Rentes et pensions</li><li>22. Sociétés en nom collectif ou en commandite</li></ul>								
23. Autres revenus divers:								
Total des revenus II (Total des revenus I + chiffres 19 à 23)								
Déductions générales								
24. Dépenses professionnelles								
25. Cotisations 2 <sup>ème</sup> pilier / 3 <sup>ème</sup> pilier A								
26. Intérêts du capital d'exploitation								
27. Divers:								
28. Total des revenus III (Total des revenus II – chiffres 24 à 27)		100%		%		%		%
29. Déductions générales et déductions sociales		100%		%		%		%
(report du tableau ci-dessous à répartir en % selon chiffre 28)								
30. Revenu imposable								

éductions générales et déductions sociales à répartir proportionnellement au revenu voir les instructions en dernière page)		Fr.
A Primes d'assurance-vie, maladie, accident et intérêts des capitaux d'épargne		
Déduction sur l'un des revenus du travail du conjoint	+	
Pensions alimentaires et contributions d'entretien	+	
evenu déterminant I: revenu total selon chiffre 28 de la déclaration - somme des rubriques A à C = Fr.		
Frais médicaux: montant net payé - 5% du Revenu déterminant I	+	
Frais liés à un handicap	+	
Versements bénévoles, dons: total des frais - 5% du Revenu déterminant I	+	
evenu déterminant II: revenu total selon chiffre 28 de la déclaration - somme des rubriques A à F = Fr.		
Déduction pour époux vivant en ménage commun / personnes seules: à calculer sur la base du revenu déterminant II	+	
Enfants à charge : la déduction doit être calculée sur la base du Revenu déterminant II	+	
Personnes nécessiteuses à charge	+	
Frais de garde : total des frais - 5% du Revenu déterminant I (maximum Fr. 3 000 par enfant)	+	

#### Instructions pour remplir la déclaration d'impôt

#### Impôt sur la fortune (chiffres 1 à 14 de la déclaration)

	Les immeubles neuchâtelois faisant partie de la fortune privée sont imposables à la valeur de leur estimation cadastrale. Les immeubles situés dans d'autres cantons, selon leur valeur officielle. Ces valeurs doivent ensuite être majorées ou diminuées au moyen des coefficients ci-contre, conformément aux règles établies par la Conférence suisse des impôts (CSI). Les immeubles	AG	85%	BS	105%	JU	90%	SH	100%	UR	90%
		Al	110%	FR	110%	LU	95%	SO	225%	VD	80%
		AR	70%	GE	115%	NW	95%	SZ	80%	VS	145%
		BE	100%	GL	75%	OW	100%	TG	70%	ZG	110%
à l'étranger doivent être déclarés à leur valeur vénale.	BL	260%	GR	115%	SG	80%	TI	115%	ZH	90%	

- 3. à 6. Les biens de la fortune mobilière doivent être déclarés dans la colonne "Domicile". Les avoirs en titres sont imposables au cours fiscal déterminé par l'Administration fédérale des contributions, les assurances-vie à leur valeur de rachat, augmentée de la part aux excédents et les autres éléments de la fortune mobilière à leur valeur vénale.
  - 7. La somme des actifs commerciaux des entreprises individuelles (EI) et des sociétés simples doit être inscrite sous cette rubrique, dans la colonne du lieu de siège de l'entreprise. Les immeubles d'exploitation sont imposables à leur valeur comptable.
- 8. Il faut déterminer le pourcentage des actifs localisés dans chacun des lieux de situation des immeubles/entreprises, par rapport au total des actifs.
- 9. à 11. La somme des dettes privées et des passifs commerciaux (selon bilan d'exploitation de l'entreprise) est répartie proportionnellement aux actifs localisés dans chaque lieu de situation, sur la base des pourcentages déterminés au chiffre No 8.
  - 12. Les parts à des sociétés en nom collectif ou en commandite sont imposables au lieu du siège de l'entreprise.
- 13. La différence entre la valeur officielle des immeubles neuchâtelois (chiffre No 1) et leur valeur de répartition (chiffre No 2) doit être ajoutée à la fortune imposable dans les colonnes "Canton de Neuchâtel" et "Total 100%"
- 14. Le montant figurant dans la colonne "Total 100%" représente la fortune déterminante pour fixer le taux d'imposition. Le montant figurant dans la colonne "Canton de Neuchâtel" représente la fortune imposable pour la période fiscale.

#### Impôt sur le revenu (chiffres 15 à 30 de la déclaration)

- 15. Le total du rendement brut des titres et des capitaux d'épargne doit être reporté dans la colonne "Domicile".
- 16. Les intérêts du capital d'exploitation représentent le rendement du capital investi dans une entreprise de personnes. Ils doivent être calculés sur le montant net des fonds propres au bilan, à un taux de 2% et reportés dans la colonne du siège de l'entreprise. Cette somme doit également être inscrite au chiffre No 26.

1/.	Le revenu net des immeubles est constitue du rendement	De
	locatif brut (loyers encaissés et/ou valeur locative), moins les	de
	frais d'entretien supportés durant l'année fiscale.	de
	Pour les immeubles neuchâtelois occupés par leur proprié-	
	taire, la valeur locative se calcule en pourcent de la valeur	de
	déclarée sous chiffre No 1 de la déclaration, au moyen du	de
	tableau ci-contre.	SHIP

es é- ur	Determination de la valeur locative:								
	de Fr.	0.—	à Fr. 500'000.—	4.5%					
	de Fr.	500'001.—	à Fr. 1'000'000.—	3.6%					
	de Fr.	1'000'001.—	à Fr. 1'500'000.—	2.7%					
	de Fr.	1'500'001.—	à Fr. 2'000'000.—	1.8%					
	supérieure		à Fr. 2'000'000.—	0.8%					

La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières, au choix du contribuable:

#### Frais d'entretien effectifs

Seuls les frais facturés durant l'année de calcul sont déductibles. Immeubles de moins Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition de 10 ans: entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la NOTICE 4, disponible auprès Immeubles de plus du Service des contributions.

# Frais d'entretien forfaitaires

10% du rendement brut, maximum Fr. 7'200.—

20 % du rendement brut.

- 18. Les intérêts des dettes privées et des dettes commerciales (selon bilan d'exploitation) sont répartis proportionnellement aux actifs localisés, selon les pourcentages calculés sous chiffre No 8.
- 19. Il faut reporter sous ce chiffre l'ensemble des revenus provenant de l'activité lucrative dépendante du contribuable et de son conjoint.
- 20. Le revenu de l'activité indépendante est imposable au lieu du siège de l'entreprise. Le bilan détaillé et le compte de pertes et profits de l'exercice bouclé durant l'année fiscale doivent impérativement être joints à la déclaration, de même que les comptes capital, privé, provisions et passifs transitoires. Le bénéfice net à déclarer se calcule comme suit: Résultat selon compte de pertes et profits de l'entreprise
  - + intérêts des dettes commerciales (à reporter au chiffre No 18)
  - Rendement net des immeubles commerciaux (à reporter au chiffre No 17)
- 21. Les rentes de la prévoyance et d'invalidité, pour le contribuable et son conjoint, doivent être déclarées dans la colonne "Domicile".
- 22. La part au bénéfice d'une société en nom collectif ou en commandite, considérée fiscalement comme un salaire selon les dispositions de la Conférence suisse des impôts, est à déclarer sous le chiffre No 19 de la colonne "Domicile". Le solde du bénéfice imposable doit être reporté dans la colonne No 22 du lieu de siège de l'entreprise.
- 23. La nature des autres revenus divers doit être indiquée. Ceux-ci sont à reporter dans la colonne "Domicile".
- 24. Les dépenses professionnelles relatives à l'activité lucrative dépendante doivent être indiquées dans la colonne "Domicile". Par mesure de simplification, le montant des frais déduits dans le canton de domicile doit être reporté dans la déclaration neuchâteloise. Toutes les informations sur les différentes déductions fiscales peuvent être consultées sur le site internet du Service des contributions: www.ne.ch/impots
- 25. Les cotisations à la prévoyance professionnelle (2ème pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3ème pilier A) sont à déduire au lieu où les revenus provenant d'une activité lucrative sont imposés. Lorsque le revenu du travail est réparti entre plusieurs cantons ou pays, les cotisations à la prévoyance sont réparties proportionnellement.
- 26. Voir explications sous chiffre No 16.
- 27. Prière d'indiquer la nature des déductions reportées sous ce chiffre.
- 28. Il faut déterminer le pourcentage des revenus localisés dans chacun des lieux de situation des immeubles/entreprises, par rapport au revenu total.
- 29. Le total des rubriques A à J du tableau des déductions doit être reporté dans la colonne "Total 100%". Ce montant est ensuite réparti proportionnellement aux revenus localisés figurant sous chiffre No 28.
- 30. Le montant figurant dans la colonne "Total 100%" représente le revenu déterminant pour fixer le taux d'imposition. Le montant figurant dans la colonne "Canton de Neuchâtel" représente le revenu imposable pour la période fiscale.